



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094 219 400 686 - 20230111
ARR23P 0053 DGS001

Date de transmission : 01 JAN 2023

Date de réception : 01 JAN 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu les articles L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

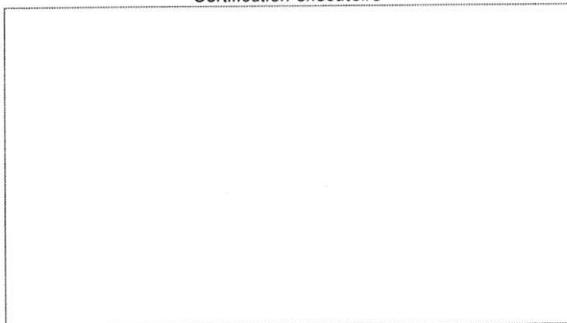
ARTICLE UNIQUE : Le recueil des actes administratifs du 2^{ème} trimestre 2022 est publié.

Copie du présent arrêté sera affichée et adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 01 JAN 2023

LE MAIRE,



Sylvain Berrios
SYLVAIN BERRIOS

Début d'affichage le 01 JAN 2023